

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 955

AMENDEMENT

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 2

Compléter l’alinéa 7 par les mots :

« , sauf si le médecin ou l’infirmier précité a incité, quel qu’en soit le mode, la personne à y recourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.